



Rue Lavallée, 1  
1080 Bruxelles  
☎ 02/690.84.27  
📠 02/690.85.90



*Ministère de la Communauté française*

**Conseil supérieur des Centres PMS**

Rue Walter Sœur, 66  
5590 - Ciney  
tél : 083 217375  
fax : 083 217408

**AVIS N° 134 DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE  
AVIS N° 20 DU CONSEIL SUPERIEUR DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX.  
PROPOSITIONS CONCERNANT LES MISSIONS D'ORIENTATION ET DE GUIDANCE EN  
ENSEIGNEMENT SPECIALISE.**

## INTRODUCTION

Dès la parution de la loi de 1970 sur l'enseignement spécial, le législateur a pris des dispositions pour que les élèves y soient orientés à bon escient, et que cette orientation soit régulièrement vérifiée par un processus de guidance permanente.

Différentes circulaires ministérielles (16.08.71, 19.07.1972, 14.04.1977, 19.09.1978, 25.06.79, 1.08.80, 15.05.81) ont régulièrement mis à jour les critères en matière d'orientation

La dernière en date concernant l'orientation date de 1992.

Les Conseils supérieurs pensent qu'il convient maintenant de se pencher à nouveau sur cette question : il serait indiqué de revoir les dispositions en vigueur en tenant à la fois compte de l'évolution depuis 1992, des termes du nouveau décret de mars 2004 sur l'enseignement spécialisé et des propositions de l'avis 121 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, portant sur la typologie.

De son côté, le Conseil supérieur de la guidance PMS constatait, en décembre 2004, une sensible évolution des conceptions en matière d'orientation.

Il communiquait ses suggestions au Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, qui y ajoutait ses propres remarques, largement convergentes.

Dans le fil de cette réflexion, les deux Conseils supérieurs décidaient de mettre en œuvre un groupe de travail commun, chargé d'élaborer à l'intention des deux conseils de nouvelles propositions en matière d'orientation ou de guidance.

Le présent document de travail est le fruit de la réflexion de ce groupe.

## LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES ACTUELS SONT-ILS TOUJOURS OPERATIONNELS ?

Les Conseils supérieurs estiment qu'il y a lieu de revoir et de repreciser les principes énoncés dans la loi de 1970 et ses circulaires d'application.

En effet, le modèle "défectologique" proposé à l'époque et basé sur les manques, les déficits, les troubles a évolué et n'est plus suffisant : il faut davantage y intégrer des critères basés sur les ressources et les besoins des élèves.

Il semble aussi important de la revoir à la lumière des définitions des types d'enseignement spécialisé proposées dans l'avis n° 121 sur la typologie, et de leur descriptif que nous nous abstenons de répéter dans le présent document.

Une nouvelle terminologie devrait remplacer "handicapé" par d'"enfant ou adolescent à besoins spécifiques", "spécial" par "spécialisé", "arriération mentale" par "retard mental", "atelier protégé" par "entreprise de travail adapté".

Il conviendrait également de revoir toutes les réflexions de la circulaire de 1992 devenues obsolètes ou peu conformes à la réalité de terrain comme celles de l'accueil évident et naturel offert par les entreprises de travail adapté aux élèves sortants de l'enseignement secondaire de type 2.

### LES CRITERES ET MODALITES D'ORIENTATION.

L'examen d'orientation vers l'enseignement spécialisé devait aboutir à répondre aux questions suivantes, dans l'ordre :

- l'enfant au l'adolescent est-il apte à recevoir un enseignement ?

Il faudrait à ce sujet préciser davantage les notions "scolarisables — non scolarisables".

Il existe un certain flou sur le plan juridique : qui est compétent pour déclarer un enfant non scolarisable et sur quelle base ? Les avis divergent à ce sujet. Un texte de référence serait le bienvenu.

On constatait déjà il y a 15 ans une tendance générale à reconnaître à tous les handicapés le droit à l'éducation. *"Il est à ce point de vue significatif de constater que des enfants hier considérés comme inéducables ou peu éducatibles, peuvent aujourd'hui faire des progrès importants grâce à des méthodes pédagogiques nouvelles"*.

Toutefois, l'offre d'établissements adaptés apparaît clairement insuffisante en la matière, ce qui limite la portée effective des bonnes intentions exposées dans la circulaire.

Le critère d'appréciation ne peut être indépendant de la réalité de terrain : il s'avère au contraire largement tributaire de l'offre d'établissements adaptés dotés d'un encadrement suffisant. (voir à ce sujet les propositions de l'avis 121 sur la typologie - CSES).

## PROPOSITION n° 1.

Les Conseils supérieurs estiment que le constat de l'impossibilité d'une scolarisation devrait être basé sur l'examen d'équipes multidisciplinaires reconnues et indépendantes, par exemple celles habilitées à délivrer le rapport d'entrée en enseignement spécialisé, avec recours possible devant la Commission consultative de l'enseignement spécialisé.

L'avis devrait exposer l'impossibilité de la scolarisation dans toutes ses modalités - enseignement spécialisé - enseignement à domicile - enseignement à distance. Il serait à renouveler tous les deux ans.

l'enfant ou l'adolescent est-il inapte à suivre l'enseignement dans un établissement scolaire ordinaire ?

La circulaire de 1992 précisait, sans nuances : " L'organisme n'envisagera le passage vers l'enseignement spécialisé que si le maintien dans l'enseignement ordinaire, même avec aide complémentaire, n'est EN AUCUN CAS possible."...." Avant de déclarer un enfant inapte à suivre l'enseignement dans un établissement ordinaire, l'organisme doit avoir, au préalable, envisagé les diverses possibilités d'aide complémentaire pouvant être accordées à l'élève en vue de lui permettre de profiter de l'enseignement ordinaire (ex.: ZEP et toutes les formes de « rattrapage »). "

Les ZEP ne sont plus d'actualité et les "diverses possibilités d'aides complémentaires" sont rarement gratuites, et de ce fait souvent inaccessibles à certaines familles.

D'autre part cette disposition est clairement de nature à retarder l'aide spécialisée qui pourrait être apportée à l'élève et ignore l'enseignement intégré.

Les nouvelles dispositions devraient décrire le dispositif concernant l'enseignement intégré dans toutes les modalités prévues dans le décret sur l'intégration voté le 3.02.2009,

Si l'on accepte l'idée qu'une aide précoce est souhaitable, il convient de permettre d'apporter l'aide nécessaire dès que le problème se pose, moyennant une procédure d'orientation souple et rapide.

Le critère serait le constat de l'impossibilité de suivre dans l'enseignement ordinaire SANS AIDE SPECIALISEE.

Dans le cas d'enfants jeunes, sans handicaps manifestes, qui présentent des troubles de l'apprentissage, le diagnostic et le pronostic présentent parfois des difficultés considérables.

La fiabilité d'un examen ponctuel est fréquemment incertaine. La procédure classique (examen multidisciplinaire - attestation) risque de prendre ainsi beaucoup de temps, d'autant plus qu'il y a lieu de prendre en compte la surcharge des équipes PMS.

## PROPOSITION n° 2

Les Conseils supérieurs proposent de faciliter l'aide précoce en concevant la procédure d'intégration temporaire totale en type 8 en 3 phases :

1.- établir un protocole d'accord entre l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé et les Centres PMS dès que les difficultés sont constatées ce qui permettrait la prise en charge immédiate par l'enseignement spécialisé. Ce protocole vaudrait attestation temporaire.

2.- mettre en place une phase d'observation d'un semestre maximum afin d'apprécier l'efficacité de l'aide apportée,

3.- évaluer le processus d'intégration temporaire totale, vérifier l'orientation et rédiger, si nécessaire, le protocole justificatif de l'orientation dans l'enseignement de type 8 ou vers un autre type d'enseignement spécialisé.

Dans ce dispositif,

→ il convient d'étudier et de développer les synergies souhaitables entre CPMS spécialisés et CPMS ordinaires.

→ Les parents pourraient utilement être impliqués en ce qui concerne les points 1 et 3.

→ Les C.P.M.S. devraient se voir octroyer des moyens adéquats vu la charge supplémentaire créée, la double comptabilisation n'étant pas actuellement prévue en intégration temporaire totale

☑ quels sont les besoins de l'élève et ses ressources ? Vers quel type et quel niveau d'enseignement spécialisé doit-il être orienté ?

En ce qui concerne les dispositions plus concrètes à prendre, concernant les différents types, les nouvelles dispositions réglementaires devraient tenir compte des décisions politiques prises à propos des changements souhaités dans l'avis n° 121 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé Les Conseils supérieurs rappellent ces souhaits :

- que l'examen multidisciplinaire soit étendu aux types 6 & 7 d'enseignement spécialisé.
  - que dans tous les cas une grille explicite des besoins spécifiques des élèves soit annexée au protocole
- En effet, de façon générale, l'examen devrait viser à évaluer les capacités d'apprentissage, l'évolution, les besoins spécifiques, et les ressources de l'élève.

Un dispositif qui admettrait, comme certaines dispositions anciennes heureusement abrogées, l'inscription dans l'enseignement spécialisé sur seul avis médical, chargeant ensuite l'organisme de guidance de compléter les volets sociaux, psychologiques et pédagogiques, serait peu heureux. C'est, en matière d'orientation, faire porter sur le seul Centre chargé de la guidance la principale charge d'orientation de tous les élèves de l'établissement, confondre la mission d'orientation et de guidance, risquer des dysfonctionnements dans la façon dont ces missions sont remplies, ( en ne tenant pas compte des moyens à mettre en œuvre) et offrir moins de garantie d'indépendance d'avis.

PROPOSITION n° 3

Les Conseils supérieurs souhaitent qu'une grille explicite des besoins complète le protocole d'examen de façon à aider l'équipe enseignante à orienter sa pédagogie ( voir document en annexe) Les Conseils supérieurs souhaite en tous cas, que par cohérence, une équipe multidisciplinaire agréée et indépendante assure l'orientation et la rédaction du protocole quand l'avis d'un médecin spécialiste est requis. En ce qui concerne le type 5, des situations très diverses peuvent être rencontrées en raison des différentes situations locales et de la variété des vocations des institutions qui organisent le type 5.

Un examen multidisciplinaire n'est, bien sûr, pas utile dans le cas de courts séjours dans une structure hospitalière où l'enseignement se limite à l'entretien des connaissances et des fonctions intellectuelles Il peut l'être au contraire en cas de long séjours dans certaines institutions de type 5. où les problématiques d'apprentissage ou d'orientation sont significativement présentes.

FORME ET CONTENU DE L'ATTESTATION  
ET DU PROTOCOLE JUSTIFICATIF.  
QUELQUES SUGGESTIONS

EN CE QUI CONCERNE L'ATTESTATION

1. L'attestation, rédigée selon le modèle annexé à la lettre de Madame L.A. HANSE du 19.11.04, sera signée par la direction de l'organisme habilité.

Le respect de cette disposition permet à la direction du Centre une vérification de l'état du dossier.

2. La circulaire de 1992 prévoyait un délai de 8 jours après réalisation de l'examen.

Il est évidemment tout à fait souhaitable que l'attestation repose sur les données d'un examen récent. Toutefois prévoir un délai de 8 jours après l'examen apparaît excessif et peu réaliste à différents points de vue : disponibilité matérielle des uns et des autres, convocation des parents, entretiens et accompagnement de ceux-ci, leur permettant de cheminer, réfléchir, visiter plusieurs écoles. Toutes ces démarches demandent souvent plusieurs semaines. L'apport d'examens extérieurs (médecins spécialistes, centres de référence en matière d'autisme, de dysphasie) peut s'avérer utile. Il faut y ajouter la rédaction du protocole justificatif.

En effet l'attestation doit préciser la date du protocole sur laquelle elle se base. (cfr modèle annexé à la lettre de Madame L.A HANSE du 19.11.2004)

PROPOSITION n° 4

La rédaction du protocole justificatif précède l'attestation ou est simultanée à celle-ci.  
Pour toutes ces raisons, il vaudrait mieux se borner à stipuler que l'attestation est basée sur un examen datant de moins d'un an.

EN CE QUI CONCERNE LE PROTOCOLE JUSTIFICATIF

Les Conseils supérieurs proposent les diverses modifications suivantes

PROPOSITION n° 5

5.1. Il serait bon que le nom de l'agent responsable de chaque partie du protocole justificatif figure sur celle-ci.  
5.2. Prévoir, par cohérence, une présentation des différents volets dans l'ordre énoncé à la page de garde.

Volet médical

Il conviendrait de modifier les dispositions de 1992. L'exigence d'une anamnèse médicale est rarement rencontrée.

5.3 Les Conseils supérieurs suggèrent de remplacer les termes « diagnostic médical » par ceux de "bilan de santé datant de moins d'un an".

En effet, au point 5 de la circulaire Hazette - Maréchal du 03.11.03 (CPMS/NL/24.10.2003) portant sur la concertation entre les services PSE et les centres PMS, il est stipulé « si les données médicales datent de plus d'un an, le service PSE réalise un nouveau bilan de santé ».

5.4 Pour les types 4, 6, 7 prévoir " un bilan de santé de moins d'un an, comportant l'avis d'un médecin spécialiste. "Pour le type 5, le cas échéant, (voir plus haut), la même disposition  
Pour le type 3, prévoir " Un bilan de santé datant de moins d'un an. Si le centre orienteur l'estime nécessaire, ce bilan comporte l'avis d'un médecin spécialiste.

### En ce qui concerne l'étude sociale

5.5 Les objectifs de l'étude sociale devraient davantage être fixés en termes de description de la dynamique familiale plutôt qu'une évaluation du milieu familial (point 4 a)

### En ce qui concerne l'examen psychologique

La circulaire de 1992 a le mérite d'être très pédagogique ce qui peut aider les intervenants peu au fait de l'enseignement spécialisé. Faut-il pour autant citer des tests, au risque, qu'au fil des années, ces références deviennent obsolètes ?

On pourrait moderniser la liste de 1992 et proposer les épreuves de Weschler, Gesell, Brunet-Lezine, Leiter, Terman-Merrill, K-ABC, Columbia....

5.6 Pour régler définitivement le problème de l'obsolescence, il serait sans doute préférable d'éviter de citer nommément les épreuves utilisables. On pourrait simplement écrire ... "à partir d'une échelle individuelle, récemment étalonnée »....

### En ce qui concerne l'examen pédagogique

5.7 Le texte de la circulaire de 1992 devrait être revu en recentrant le descriptif sur l'essentiel et notamment ajouter : "Une évaluation des acquis pédagogiques"

### Pour la synthèse.

5.8 Les Conseils supérieurs souhaitent que la synthèse comporte une grille explicite des indicateurs de besoins telle que proposée en annexe

## DESTINATAIRES DU PROTOCOLE JUSTIFICATIF ET DELAIS DE TRANSMISSION

### PROPOSITION n° 6

Les Conseils supérieurs proposent de prévoir les dispositions suivantes:

" Les destinataires du protocole justificatif sont :

- le chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève s'inscrit
- la direction de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Il appartient au chef d'établissement de demander l'envoi des exemplaires du protocole justificatif en mentionnant, outre l'adresse de l'école, celle de l'organisme chargé de la guidance.

La transmission de ces deux exemplaires s'effectue dans les meilleurs délais, qui ne peuvent, en aucun cas, dépasser les trente jours qui suivent la demande écrite faite par le chef d'établissement.

## GUIDANCE.: FAUT- IL UN NOUVEAU TEXTE DE REFERENCE ?

La loi du 6.7.70 faisait obligation aux écoles d'enseignement spécial de confier la guidance de leurs élèves à un seul organisme choisi par leur pouvoir organisateur parmi les organismes agréés pour la délivrance des rapports d'inscription en enseignement spécial.

Le législateur a ensuite précisé la portée de la guidance permanente des élèves de l'enseignement spécial, par un des premiers arrêtés d'application de la loi, l'arrêté royal du 27.7.71. Il décrivait les opérations comprises dans la guidance scolaire et les actes qui n'en faisaient pas partie.

En ce qui concerne les Centres PMS, cet arrêté royal a été modifié et partiellement abrogé par l'A.R. du 24.8.1981 concernant la rénovation des Centres psycho-médico-sociaux.

Notons, sans entrer dans le détail des articles abrogés ( art. 1,2,8,9,10,11 ) et des articles conservés (3,4,5,6,7) , qu'il s'agissait de donner aux centres PMS une mission commune plus large et plus souple.

Plus récemment, le Décret du 14/12/2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho - médio - sociaux, reprécisait les missions, cette fois, dans une perspective de recentrage.

Ajoutons également, qu'au fil du temps, différentes circulaires ministérielles sont intervenues pour rappeler ou modifier les règles qui gouvernent l'admission, le maintien des élèves dans l'enseignement spécialisé, la guidance, la réorientation, la collaboration entre les écoles et les Centres PMS concernés. (Par exemple la circulaire du 15.05.1981 réglant les relations écoles d'enseignement spécial et Centres PMS)

Tous ces changements et le passage du temps font qu'aussi bien en matière d'orientation que de guidance les dispositions en vigueur ne sont pas toujours claires dans l'esprit des intervenants même familiarisés avec l'enseignement spécialisé.

Par exemple :

- Faut-il un avis pédo- psychiatrique pour orienter vers l'enseignement spécialisé de type 3 ?
- Retour dans l'enseignement spécialisé endéans les deux ans après réorientation : quel est le Centre compétent : l'ordinaire ou le spécialisé. ?
- Même question en cas de changement de type.
  
- Quid en cas de divergence de vue entre institutions. (Centre PMS, école, Commission consultative). ?
  
- Un médecin spécialiste en ophtalmologie peut-il réorienter vers l'enseignement de type 6 un élève déjà inscrit en enseignement de type 4, sans passer par l'organisme de guidance ?
  
- Variante : un médecin ORL peut-il orienter vers le type 7 un élève déjà inscrit dans l'enseignement de type 1 sans passer par l'organisme de guidance ?
  
- Un élève en intégration permanente totale devrait être réorienté "définitivement " en enseignement ordinaire : quel est le Centre compétent ? Le Centre de guidance de l'école spécialisée ou le Centre PMS ordinaire ? Les deux ?

Certaines de ces questions ont été posées au Conseil général de l'enseignement spécialisé, qui y a répondu, mais nous pensons que c'est insuffisant, parce que ces réponses sont trop ponctuelles et souffrent d'un manque de diffusion.



Elles ne peuvent remplacer un texte réglementaire synthétisant tous les aspects des pratiques souhaitables.

Admettons qu'il est particulièrement difficile de continuer à travailler sur base de textes anciens, partiellement abrogés et de voir clair dans la chronologie des circulaires, arrêtés royaux ou décrets qui sont successivement intervenus avec des dispositions différentes

#### PROPOSITION n° 7

Les Conseils supérieurs estiment qu'il serait fort utile qu'un futur texte aborde à la fois les questions d'orientation et de guidance en enseignement spécialisé et devienne un nouveau texte de référence connu de tous.

#### ENCADREMENT DES CPMS AVEC MISSION DE GUIDANCE DES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES.

Les Conseils supérieurs rappellent l'avis n° 16 du 13 mars 2007 du Conseil supérieur de la Guidance PMS ainsi que la note concernant la mission de guidance en enseignement spécialisé du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé (approuvée le 19 avril 2007).

#### PROPOSITION n° 8

1. Les Centres PMS spécialisés et mixtes devraient bénéficier de normes d'encadrement comparables, ce qui supposerait l'adoption pour les Centres PMS mixtes du coefficient multiplicateur 6,4 par élève à besoins spécifiques.

2. Les Conseils supérieurs soutiennent, dans le cadre de l'intégration temporaire également, le principe d'une double comptabilisation PMS des élèves à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire.

## Annexe GRILLE DES BESOINS

*(cfr avis typologie du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé).*

Il est impératif de rappeler que pour la plupart des élèves orientés vers l'enseignement spécialisé, les organismes habilités à délivrer les attestations d'orientation (et plus particulièrement les centres P.M.S) possèdent les informations nécessaires permettant de compléter la grille « indicateurs de besoins » car il s'agit pour la plupart d'entre -eux de l'aboutissement de démarches d'accompagnement d'un élève en difficulté dans l'enseignement ordinaire.

Par contre, quand il s'agit d'une orientation réalisée en « *urgence* »\* (*\*il s'agit essentiellement de l'orientation d'élèves frontaliers ou étrangers ou d'élèves ayant changé d'établissement scolaire.*) l'organisme dispose de peu d'informations.

Il est clair que la grille « indicateurs de besoins » ne pourra être complétée qu'en fonction des éléments connus.

Cette remarque ne concerne pas les élèves orientés précocement vers l'enseignement maternel spécialisé (à 2 ans ½) car ceux-ci ont été suivis par les services d'aide précoce qui généralement transmettent aux centres chargés de l'orientation tous les éléments susceptibles d'aider les agents PMS à compléter le protocole justificatif.

Cette grille d'information sera complétée et annexée au protocole justificatif de l'orientation dans l'enseignement spécialisé.

La grille ne devrait pas faire apparaître les formes d'enseignement ni la structure des établissements scolaires mais elle devrait permettre la hiérarchisation des besoins les plus criants de l'élève orienté.

Document à compléter sur base des informations connues.

Social	Psychologique	Paramédical
<p>Informations médicales :</p> <p>A propos des équipements, (prothèses, voiturette, .....)</p> <p>Affaires sociales (SAI, SAJJ, SRJ, CRF, CJES)</p> <p>Autonomie et capacité d'utilisation des transports en commun</p> <p>Observations complémentaires</p>		